

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — AFFAIRES GÉNÉRALES N° 5

MT 37 g n° 2

VB 83 n° 3

du 18 juillet 1941

*" Utilisation et entretien des élingues en chanvre et des cordages
des moufles et palans "*

En vue d'assouplir les conditions de réforme, de procéder au maximum à la récupération, à la réparation des cordages utilisés comme élingues et pour l'équipement des moufles et palans, les modifications ci-après sont à apporter dès réception du présent rectificatif, à l'Instruction Générale désignée ci-dessus.

- Coller la nouvelle page 3 ci-jointe sur la page correspondante (modifications de l'article 7 et nouvel article 9).
- Coller le feuillet des Annexes III et IV, au moyen d'un onglet, en regard des Annexes I et II.

En outre, les agents inscriront, en marge de l'Instruction Générale précitée, la mention : « *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 2 mai 1944* ».

Paris, le 2 mai 1944.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

60/W. 18.923. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstemberg. — C.O.L. N° 81-1372. (8283) — Marché 201

TABLEAU DE RÉUTILISATION DES CORDAGES
utilisés comme élingues et pour l'équipement des moufles et palans

DESIGNATION DES CORDAGES	CATEGORIE	CONDITIONS DE REUTILISATION
Cordages ne présentant, après élimination des longueurs défectueuses, aucun des défauts indiqués aux §§ 1°, 2° et 3° de l'article 7 et ayant : — moins de 6 ans, — plus de 6 ans.	A B	Réutilisation dans les mêmes conditions que les cordages neufs. Réutilisation après examen minutieux en réduisant la charge maximum de 50 %.
Cordages réparables (en particulier par épissures).	C	Réutilisation uniquement pour la manœuvre des cabestans ou comme prolonges. Ces câbles sont à prohiber pour les appareils de levage.
Cordages irréparables, en mauvais état et déchets de cordages.	D	A verser dans les magasins M.T. comme vieilles matières pour mise à disposition du Service A.

ANNEXE III

LISTE DES CENTRES RÉPARATEURS DES CORDAGES utilisés comme élingues et pour l'équipement des moufles et palans

RÉGIONS	CENTRES REPARATEURS GERES PAR LE SERVICE T ET CHARGES DE LA RECUPERATION et de la réparation des câbles de cabestans utilisés par les Services V et T — des élingues en chanvre, cordages des moufles et palans utilisés par les Services M, V et T.
Est	Ateliers d'Epervain
Nord	— du Landy
Ouest	— de Saintes, Levallois et Le Mans
Sud-Ouest	— de Tours, Bordeaux et Périgueux
Sud-Est	— d'Oullins-Machines et Arles

ANNEXE IV

TABLEAU DE RÉUTILISATION DES CORDAGES utilisés comme élingues et pour l'équipement des moufles et palans

DESIGNATION DES CORDAGES	CATEGORIE	CONDITIONS DE RÉUTILISATION
Cordages ne présentant, après élimination des longueurs défectueuses, aucun des défauts indiqués aux §§ 1°, 2° et 3° de l'article 7 et ayant : — moins de 6 ans, — plus de 6 ans.	A B	Réutilisation dans les mêmes conditions que les cordages neufs. Réutilisation après examen minutieux en réduisant la charge maximum de 50 %.
Cordages réparables (en particulier par épissures).	C	Réutilisation uniquement pour la manœuvre des cabestans ou comme prolonges. Ces câbles sont à prohiber pour les appareils de levage.
Cordages irréparables, en mauvais état et déchets de cordages.	D	A verser dans les magasins M.T. comme vieilles matières pour mise à disposition du Service A.

En ce qui concerne les élingues utilisées par le Service de l'Exploitation, les visites périodiques donnent lieu à l'établissement en 4 exemplaires d'un procès-verbal, mod. I.F. 78 (modèle en Annexe II). L'original est conservé par le Chef de gare ; les 3 autres exemplaires sont destinés au Chef de district et aux Chefs d'arrondissement des deux services.

Article 7. — Conditions de réforme.

Les élingues doivent être réformées :

- 1° — Lorsqu'elles présentent une usure excessive qui se manifeste par un aspect pelucheux de la surface, un changement de fibres à l'intérieur des torons avec présence de poussière blanchâtre.
- 2° — Lorsque l'un de leurs torons présente en un point quelconque une lésion grave atteignant les 2/3 de son diamètre.
- 3° — Lorsque sur la moitié de la longueur totale, deux torons présentent des lésions atteignant le 1/3 de leur diamètre.

NOTA — Les élingues ayant atteint 6 ans de service ou 4 ans si les agrès se trouvent en atmosphère oxydante ou corrosive, au voisinage de la mer, d'usines de produits chimiques, etc..., seraient maintenues en service jusqu'à nouvel avis si ces cordages ne présentent aucun des défauts indiqués aux §§ 1°, 2° et 3° ci-dessus. Toutefois, il conviendra de réduire de 50 % les charges maxima d'utilisation et de prendre les dispositions suivantes :

- a) Mettre sur tous les cordages dont la charge est réduite une médaille métallique de couleur rouge de la forme ci-contre et portant poinçonnée à froid l'indication
— de l'ancienne charge rayée,
— de la charge réduite (ancienne charge réduite de 50 %).

Les dirigeants (en particulier les chefs et sous-chefs de brigades d'ouvriers et de manœuvres) veilleront, sous leur responsabilité :

- à ce que les indications portées sur ces médailles, dont la couleur devra être maintenue en bon état, soient bien exactes ;
- à ce que les médailles soient toujours présentes sur les cordages en cause.

- b) Porter pour chaque cordage dont la charge maximum aura été réduite de 50 % sur le livre spécial prévu à l'article 6,

- la nouvelle force ;
- la date à laquelle le cordage est remis en service avec charge réduite ;
- les résultats de la visite, en portant la mention :

« Cordage maintenu en service avec réduction de la charge maximum de 50 % ».

Bien entendu, tous ces cordages devront être soumis à un examen minutieux afin d'éliminer ceux dont l'aspect laisserait à désirer.

Article 8. — Dispositions spéciales applicables aux cordages de moufles, palans, etc..., utilisés par le Service du Matériel et Traction et le Service de la Voie.

A) **Marquage.** — En raison de l'impossibilité de fixer sur ces cordages une bague ou médaille, c'est sur un crochet ou sur une partie métallique de l'engin que sont inscrites les indications suivantes :

- Charge maximum pouvant être portée par l'engin,
- Date de mise en service du cordage.

B) **Visites périodiques.** — Les cordages de ces engins subissant de nombreuses flexions par suite du passage sur les poulies et risquant de se détériorer plus vite que les élingues, les visites doivent être faites tous les mois par les services utilisateurs.

Les visites des engins du Service de la Voie sont faites par 2 agents désignés par le Chef de Section ou le Chef d'Arrondissement.

C) **Conditions de réforme.** — Les cordages doivent être réformés lorsqu'ils présentent un des défauts indiqués aux §§ 1°, 2° et 3° de l'article 7.

Article 9. — Récupération et réparation.

En vue de récupérer et de réparer au maximum les cordages, les utilisateurs des Services M — V — T doivent adresser aux Ateliers spécialisés MT (1) désignés à l'Annexe III, tous les agrès avariés accidentellement ou réformés, en indiquant brièvement sur une étiquette attachée au cordage, les motifs de la réforme.

Ne sont pas visés par cette mesure les prolonges et câbles de cabestans utilisés par les gares, dont la récupération, la réparation et la réutilisation font l'objet d'instructions émanant du Service Central du Mouvement.

Les conditions de réutilisation des cordages classés en 4 catégories sont définies à l'Annexe IV.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Pour l'exécution des travaux importants dépassant leurs possibilités en main-d'œuvre ou outillage, les Centres réparateurs peuvent adresser au Service A des demandes de réparation dans l'Industrie privée.

Rectificatif n. 2 à l'Instruction Générale M — Affaires Générales n. 5, MT — 27 g. n. 2 et VB 83 n. 3 du 18 juillet 1941 (page à coller sur la page 3).

